

Reçu à la préfecture
de la Haute-Loire le

AR Préfecture

27 MARS 2026

CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 21 MARS 2026

L'an Deux Mille Vingt-Six, le samedi 21 mars, à 14 heures, sous la présidence de M. Bernard Jallat, Doyen d'âge, à l'ouverture, et sous la présidence de M. Claude Faucher, une fois élu Maire, les membres du Conseil Municipal de Saint-Paul-de-Tartas, régulièrement convoqués le mardi dix-sept mars deux-mille vingt-six conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis à la mairie dans la salle du Conseil.

Date de la convocation : 17 mars 2026

Membres élus : 11

Présents : Beaumel Christiane, Boyer David, Chaniel Eric, Faucher Claude, Grande Béatrice, Granouillet Fabrice, Jallat Bernard, Lailheugue Bandine, Madinier Georges, Mugnier Marie-Laure, Soulier Virginie,

Membres présents : 11

Représenté : /

Votants : 11

Absent non représenté : /

Secrétaire de séance : Blandine Lailheugue

n° 2026-15

Objet : Délibération relative à l'annulation de la délibération n° 2026-03 - Bornages terrains C844 – A687 - A1066

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-03 du 5 mars 2026 autorisant le bornage des terrains C844 – A687 - A1066,

Considérant :

- le bornage des parcelles a commencé avant même la délibération du Conseil municipal du 5 mars dernier et son visa par le contrôle de légalité la rendant exécutoire ;
- cette démarche a conduit à de nouvelles pressions de Mme le Maire et du géomètre requis vis à vis de riverains d'une des voiries concernées, parties à l'instance relative à une des plaintes pour abus de faiblesse sur personnes vulnérables déposées à l'encontre de Mme le Maire ;
- les circonstances ayant motivé la proposition de bornage ont évolué du fait de l'élection majoritaire par les électeurs de Saint-Paul-de-Tartas d'élus attachés à l'intérêt général plutôt qu'à des intérêts particuliers ;

il apparaît désormais opportun pour la commune de renoncer à ce bornage de voirie.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

- de ne pas réaliser le bornage de voiries communales sur les parcelles C844, A687, A1066
- d'autoriser monsieur le Maire à notifier cette décision auprès du géomètre et des riverains concernés et à accomplir toutes les démarches nécessaires à cet effet ;
- de mandater monsieur le Maire à bloquer toute prise en charge par la commune des dépenses réalisées pour cette opération avant que la décision du Conseil municipal du 5 mars 2025 n'ait éventuellement acquis son caractère exécutoire ;
- de mandater monsieur le Maire à inviter les tiers créanciers concernés à faire valoir leurs éventuelles créances auprès des personnes élues ayant procédé à l'engagement de ces dépenses, engagement qui relève d'une faute détachable et en conséquences, de la responsabilité directe et personnelle des personnes élues les ayant requises ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces décisions.

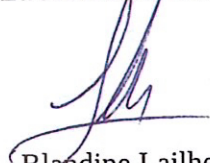
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Par :	
Pour :	9
Contre :	2
Abstention :	
Ne prend pas part au vote :	

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire de Séance,



Blandine Lailheugue

Le Maire,



Claude Faucher

Reçu à la préfecture
de la Haute-Loire le

27 MARS 2026